



BOURSE DIRECT

HORIZON

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES
CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE
libellé en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements croissance
donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification

Dispositions essentielles du contrat

1. **Bourse Direct Horizon est un contrat d'assurance vie de groupe.**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Vie et Bourse Direct. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces garanties sont décrites à l'article « Objet du contrat » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, selon le choix de l'Adhérent.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

Pour la partie des droits donnant lieu à constitution d'une provision de diversification : les sommes versées nettes de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable bénéficient d'une garantie partielle en capital à l'échéance à hauteur de 80 %.

Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. La garantie partielle est attribuée à l'échéance de l'engagement croissance.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds en euros Euroissima et Netissima il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts de l'adhésion au terme des huit (8) premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : néant.
- Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (dont ETF et Actions) : 0,1625 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion, prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,65 % maximum par an.
- Frais de gestion sur les supports en euros :

- 0,75 % maximum par an de la provision mathématique de l'adhésion libellée en euros sur le fonds en euros Euroissima,
- 0,75 % maximum par an de la provision mathématique de l'adhésion libellée en euros sur le fonds en euros Netissima.

- Frais de gestion sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable : 0,75 % maximum par an de l'épargne atteinte sur l'(les) engagement(s) croissance présent(s) à l'adhésion et prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds.
- Frais de mandat au titre du mode gestion pilotée : 0,05 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,20 % maximum par an.

- Frais de sortie :
 - Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte autres que ceux visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : néant.
 - Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

- Autres frais :
 - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
 - Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant. Les arbitrages au sein de l'orientation de gestion sont effectués sans frais.
 - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
 - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.
 - Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.

Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire

Glossaire	4
Article 1 - Objet du contrat	6
Article 2 - Intervenants au contrat	6
Article 3 - Date d'effet de l'adhésion	6
Article 4 - Durée de l'adhésion	6
Article 5 - Pièces nécessaires à l'adhésion	6
Article 6 - Modes de gestion	7
Article 7 - Versements	9
Article 8 - Frais au titre des versements	11
Article 9 - Nature des supports sélectionnés	11
Article 10 - Caractéristiques du fonds croissance Générations Croissance durable	11
Article 11 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	12
Article 12 - Dates de valeur.....	12
Article 13 - Clause de sauvegarde	13
Article 14 - Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion	14
Article 15 - Options : Arbitrages programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives	15
Article 16 - Attribution des bénéfices	18
Article 17 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion	19
Article 18 - Avances	19
Article 19 - Règlement des capitaux	19
Article 20 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès)	21
Article 21 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré	22
Article 22 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années	22
Article 23 - Modalités de règlement et adresse de correspondance	29
Article 24 - Délégation de créance - Nantissement	30
Article 25 - Renonciation à l'adhésion	30
Article 26 - Examen des réclamations et médiation	30
Article 27 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents	31
Article 28 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale	32
Article 29 - Prise d'effet / Résiliation du contrat	33
Article 30 - Prescription	33
Article 31 - Périmètre contractuel	33
Article 32 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	33
Article 33 - Sanctions internationales	33
Article 34 - Adhésion, consultation et gestion de l'adhésion en ligne	34
Annexe 1 - Informations sur le traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent	35
Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie	38
Annexe 3 - Option garantie de prévoyance	39
Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne	41
Annexe 5 - Informations en matière de durabilité	43
Annexe financière - « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre du mode gestion libre »	
Annexe financière - « Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre du mode gestion pilotée »	

Glossaire

A

ACTIFS NON COTÉS

Actifs qui ne sont pas cotés sur les marchés financiers (non négociés sur un marché réglementé ou public).

ACTION

Titre de capital émis par les sociétés par actions venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance vie.

ADHÉRENT

Personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion lui permettant d'adhérer au contrat Bourse Direct Horizon conclu entre Generali Vie et Bourse Direct, choisi les caractéristiques de son adhésion et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement de l'adhésion.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Vie.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée à l'Adhérent au titre de l'adhésion.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition de l'Adhérent à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE VIE

L'Assuré.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Service visant à mettre à disposition de l'Adhérent l'ensemble des informations et documents contractuels sur l'espace personnel sécurisé mis à disposition de l'Adhérent par le courtier.

E

ENGAGEMENT CROISSANCE

Dans le cadre du fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les garanties sont libellées en engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

ETF (EXCHANGE TRADED FUND)

Fonds d'investissement généralement indiciel, dont l'objet est de reproduire fidèlement la performance d'un indice de référence ou d'un panier d'actifs sous-jacents (actions, obligations, matières premières, etc.). Cotés en continu sur les marchés réglementés, les ETF sont émis par des sociétés de gestion agréées.

F

FONDS CROISSANCE GÉNÉRATIONS CROISS@NCE DURABLE

Engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Ces engagements croissance font l'objet d'un enregistrement comptable distinct des autres engagements de l'Assureur (comptabilité auxiliaire d'affectation). Les investissements sur ce fonds sont exprimés en nombre de parts de provision de diversification.

FONDS EN EUROS

Fonds à capital garanti, net de frais, géré par l'Assureur.

H

HÉRITIER(S)

Personne(s) qui succède(nt) au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

M

MANDAT D'ARBITRAGE

Convention par laquelle l'Adhérent à un contrat d'assurance sur la vie, agissant en qualité de mandant, confie à Generali Vie, agissant en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages.

P

PEA PME-ETI

Plan d'Épargne en Actions (PEA), Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).

R

RACHAT

À la demande de l'Adhérent, versement de tout ou partie de la valeur atteinte de l'adhésion.



UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros et le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.



VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

Article 1 - Objet du contrat

Bourse Direct Horizon est un contrat d'assurance vie de groupe, libellé en euros et/ou en unités de compte, et/ou en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance), souscrit par Bourse Direct auprès de l'Assureur Generali Vie. Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1.

Bourse Direct Horizon est un contrat à versements et rachats libres et/ou libres programmés, l'Adhérent déterminant librement la durée de son adhésion (viagère ou déterminée) en fonction de l'orientation patrimoniale qu'il souhaite lui donner.

En cas de vie de l'Assuré au terme (lorsque la durée de l'adhésion est déterminée) ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital selon les modalités définies dans la présente Notice d'information valant Conditions générales.

À l'adhésion et pendant toute la durée de celle-ci, l'Adhérent peut, en fonction de ses objectifs :

- choisir de répartir ses versements entre le(s) fonds en euros et différents supports en unités de compte (dont ETF et Actions) et/ou le fonds croissance Générations Croissance durable, dans le cadre de la gestion libre.
- ou,
- affecter ses investissements dans une orientation de gestion qu'il sélectionne, dans le cadre de la gestion pilotée.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe « Option garantie de prévoyance » peut également être souscrite.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents » est automatiquement retenue à l'adhésion. L'Adhérent peut y renoncer en notifiant expressément son refus sur le Bulletin d'adhésion.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'adhésion au contrat **Bourse Direct Horizon** ne lui garantit aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat.

Les informations contenues dans la Notice d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 - Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

- **Le Souscripteur** : Bourse Direct, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 876 597 euros. RCS Paris B 408 790 608. Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris. Société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (<https://acpr.banque-france.fr>) et courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 08044344 (www.orias.fr).
- **L'Adhérent** : Toute personne physique adhérant au contrat **Bourse Direct Horizon** sur laquelle repose les garanties de l'adhésion.
- **L'Assureur** : Generali Vie.
- **Le Bénéficiaire en cas de vie** : L'Assuré.
- **Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès** : Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation en cas de décès de l'Assuré.

Article 3 - Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prendra effet dès la signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à l'adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion ».

L'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus, le Certificat d'adhésion au contrat qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 4 - Durée de l'adhésion

À l'adhésion, l'Adhérent/Assuré détermine librement la durée de l'adhésion :

- **Durée viagère :**
L'adhésion est souscrite pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**
L'adhésion est souscrite pour une durée déterminée librement par l'Adhérent.
Elle prend fin :
 - avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,
 - au terme que l'Adhérent aura fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux »

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance Générations Croissance durable, si l'Adhérent a choisi une durée d'engagement croissance (terme dont l'Adhérent trouvera la définition à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croissance durable »), identique à la durée de son adhésion, cette dernière prendra fin à la date d'échéance de l'engagement croissance.

Article 5 - Pièces nécessaires à l'adhésion

Le Bulletin d'adhésion obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :

- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à l'adhésion »,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par le Bulletin d'adhésion le cas échéant.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, ... (liste non exhaustive).

Article 6 - Modes de gestion

Les modalités d'accès aux fonds en euros sont précisées dans les articles « Versements » et « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

À l'adhésion et/ou en cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent peut choisir les modes de gestion suivants : la gestion libre ou la gestion pilotée. Ces deux modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre.

> 6.1 Mode de gestion : gestion libre

L'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte (dont ETF et Actions) dont la liste figure en annexe financière : « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre du mode gestion libre » de la présente Notice d'information valant Conditions générales. Il a également la possibilité d'investir sur le(s) fonds en euros Euroissima et/ou Netissima dans les limites précisées aux articles « Versements » et « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion » et sur le fonds croissance Générations Croissance durable.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion ». L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement ou d'en supprimer.

> 6.2 Mode de gestion : gestion pilotée

Lorsque l'Adhérent choisit ce mode de gestion, il doit sélectionner une orientation de gestion parmi celles définies au paragraphe ci-dessous. Il affecte la totalité de ses versements sur l'orientation de gestion sélectionnée.

Les ETF et les Actions ne sont pas disponibles dans le cadre du mode gestion pilotée.

6.2.1 Gestion des sommes investies dans le cadre du mode gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent donne un Mandat d'arbitrage à l'Assureur afin de gérer les sommes investies au titre de son orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de celle-ci.

À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée. Les gestionnaires financiers choisis sont DNCA Finance et Generali Wealth Solutions, sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de supports conformément aux descriptifs de l'orientation de gestion choisie. La liste des supports figure en annexe financière « Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre du mode gestion pilotée ».

Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion choisie.

En outre, au titre du mandat qui lui est confié, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports d'investissement, en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

Les arbitrages réalisés par l'Assureur constituent l'exécution du mandat qui lui est confié.

L'information sur les arbitrages réalisés sera communiquée à l'Adhérent par tout moyen et à minima une fois par an.

Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. Toutefois, au titre du Mandat d'arbitrage, l'Assureur perçoit des frais tels que prévus au paragraphe « Frais au titre du mode gestion pilotée » ci-dessous.

À aucun moment, l'Adhérent ne peut effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les différents supports composant l'orientation de gestion.

Le Mandat d'arbitrage confié à l'Assureur dure autant de temps que l'Adhérent restera investi sur ce mode de gestion. Le mandat prendra donc fin en cas de changement de mode de gestion, de rachat total, de décès ou d'arrivée au terme de l'adhésion conformément aux articles « Dates de valeur », « Clause de sauvegarde », « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion », « Règlement des capitaux » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

6.2.2 Les différentes orientations de gestion

L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion que l'Adhérent choisit parmi les suivantes :

Orientations de gestion avec le conseil de DNCA Finance

Profil DNCA Diversifié Modéré

L'orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Modéré » est destinée aux Adhérents à la recherche d'une préservation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital faible à moyen. Cette orientation de gestion n'implique pas la garantie de l'épargne investie et pourra générer un risque de perte en capital faible à moyen. Elle cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, cette orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Modéré » exposera l'épargne investie de l'Adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée d'Organismes de Placement Collectif (de types monétaire, obligataire, action, alternatif et diversifié).

Composition de l'orientation de gestion :

L'orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Modéré » permet une exposition via des OPC aux marchés actions européens et internationaux comprise entre 0 % minimum et 40 % maximum. Le solde, entre 60 % minimum et 100 % maximum, sera investi en OPC de type obligataires non-spéculatives et/ou monétaires. Cette orientation de gestion est dotée de marges de manœuvre pour gérer avec agilité les aléas boursiers et permettre un pilotage dynamique de l'allocation actions / taux. Cette flexibilité permet le pilotage actif de l'allocation des zones géographiques d'investissement actions/taux, des styles de gestion actions (value, growth, blend, dividend, small caps, mid caps, large caps...), et de la qualité des investissements obligataires (emprunts d'état, emprunts d'entreprise, emprunts aggregate, emprunts convertibles...).

Horizon de placement recommandé :

L'horizon de placement recommandé pour cette orientation de gestion est de cinq (5) ans minimum.

Profil DNCA Diversifié Équilibre

L'orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Équilibre » est destinée aux Adhérents à la recherche d'une potentielle croissance de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen à fort. Cette orientation de gestion n'implique pas la garantie de l'épargne investie et pourra générer un risque de perte en capital moyen à fort. Elle cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, cette orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Équilibre » exposera l'épargne investie de l'Adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée d'Organismes de Placement Collectif (de types monétaire, obligataire, action, alternatif et diversifié).

Composition de l'orientation de gestion :

L'orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Équilibre » permet une exposition via des OPC aux marchés actions européens et internationaux comprise entre 40 % minimum et 60 % maximum. Le solde, entre 40 % minimum et 60 % maximum, sera investi en OPC de type obligataires non-spéculatives et/ou monétaires. Cette orientation de gestion est dotée de marges de manœuvre pour gérer avec agilité les aléas boursiers et permettre un pilotage dynamique de l'allocation actions / taux. Cette flexibilité permet le pilotage actif de l'allocation des zones géographiques d'investissement actions/taux, des styles de gestion actions (value, growth, blend, dividend, small caps, mid caps, large caps...), et de la qualité des investissements obligataires (emprunts d'état, emprunts d'entreprise, emprunts aggregate, emprunts convertibles...).

Horizon de placement recommandé :

L'horizon de placement recommandé pour cette orientation de gestion est de cinq (5) à sept (7) ans minimum.

Profil DNCA Diversifié Dynamique

L'orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Dynamique » est destinée aux Adhérents à la recherche d'une potentielle augmentation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital très fort. Cette orientation de gestion n'implique pas la garantie de l'épargne investie et pourra générer un risque de perte en capital très fort. Elle cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, cette orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Dynamique » exposera l'épargne investie de l'Adhérent à une sélection de supports en unités de compte composée d'Organismes de Placement Collectif (de types monétaire, obligataire, action, alternatif et diversifié).

Composition de l'orientation de gestion :

L'orientation de gestion « Profil DNCA Diversifié Dynamique » permet une exposition via des OPC aux marchés actions européens et internationaux comprise entre 70 % minimum et 100 % maximum. Le solde, entre 0 % minimum et 30 % maximum, sera investi en OPC de type obligataires non-spéculatives et/ou monétaires. L'orientation de gestion est dotée de marges de manœuvre pour gérer avec agilité les aléas boursiers et permettre un pilotage dynamique de l'allocation actions / taux. Cette flexibilité permet le pilotage actif de l'allocation des zones géographiques d'investissement actions/taux, des styles de gestion actions (value, growth, blend, dividend, small caps, mid caps, large caps...), et de la qualité des investissements obligataires (emprunts d'état, emprunts d'entreprise, emprunts aggregate, emprunts convertibles...).

Horizon de placement recommandé :

L'horizon de placement recommandé pour cette orientation de gestion est de sept (7) ans minimum.

Orientations de gestion pilotée profilée avec le conseil de Generali Wealth Solutions

Profil Prudent

L'orientation de gestion « Profil Prudent » est destinée aux Adhérents à la recherche d'une préservation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital faible à moyen sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) ans. Elle n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

L'orientation de gestion « Profil Prudent » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

Pour ce faire, l'épargne pourra être investie sur :

- le fonds en euros,
- le fonds croissance.

Et tout support en unité de compte constitué de :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire action ou mixte,
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI.

La stratégie d'investissement de cette orientation de gestion de gestion « Profil Prudent » se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

L'orientation de gestion « Profil Prudent » sera investie sur une part comprise entre 50 % minimum et 100 % maximum dans des actifs à faible risque (le fonds euros, le fonds croissance et/ou tout support en unité de compte présentant un faible risque, les Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un indicateur de risque inférieur ou égal à 2).

L'exposition de l'orientation de gestion « Profil Prudent » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour l'Adhérent) sera comprise entre un minimum de 0 % et un maximum de 30 %.

L'exposition directe ou indirecte en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI représentera au maximum 15% de l'allocation globale. L'allocation pourra être investie sur un ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) utilisés pour gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion. Les seuils visés ci-dessus seront alors appréciés en transparence à partir des investissements, directement réalisés par ce ou ces Organismes de Placement Collectif (OPC).

Profil Équilibré

L'orientation de gestion « Profil Équilibré » est destinée aux Adhérents à la recherche d'une croissance de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen à significatif sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) à cinq (5) ans. Elle n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

L'orientation de gestion « Profil Équilibré » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

Pour ce faire, l'épargne pourra être investie sur :

- le fonds en euros,
- le fonds croissance.

Et tout support en unité de compte constitué de :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire action ou mixte,
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI.

La stratégie d'investissement de cette orientation de gestion de gestion « Profil Équilibré » se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

L'orientation de gestion « Profil Équilibré » sera investie sur une part comprise entre 30 % minimum et 96 % maximum dans des actifs à faible risque (le fonds euros, le fonds croissance et/ou tout support en unité de compte présentant un faible risque, les Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un indicateur de risque inférieur ou égal à 2).

L'exposition de l'orientation de gestion « Profil Équilibré » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour l'Adhérent) sera comprise entre un minimum de 20 % et un maximum de 70 %.

L'exposition directe ou indirecte en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI représentera au minimum 4 % et au maximum 15 % de l'allocation globale.

L'allocation pourra être investie sur un ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) utilisés pour gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion. Les seuils visés ci-dessus seront alors appréciés en transparence à partir des investissements, directement réalisés par ce ou ces Organismes de Placement Collectif (OPC).

Profil Dynamique

L'orientation de gestion « Profil Dynamique » est destinée aux Adhérents à la recherche d'une potentielle augmentation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital très élevé sur un horizon d'investissement minimum recommandé de huit (8) ans. Elle n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

L'orientation de gestion « Profil Dynamique » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

Pour ce faire, l'épargne pourra être investie sur :

- le fonds en euros,
- le fonds croissance.

Et tout support en unité de compte constitué de :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire action ou mixte,
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI.

La stratégie d'investissement de cette orientation de gestion de gestion « Profil Dynamique » se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

L'orientation de gestion « Profil Dynamique » sera investie sur une part comprise entre 20 % minimum et 92 % maximum dans des actifs à faible risque (le fonds euros, le fonds croissance et/ou tout support en unité de compte présentant un faible risque, les Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un indicateur de risque inférieur ou égal à 2).

L'exposition de l'orientation de gestion « Profil Dynamique » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour l'Adhérent) sera comprise entre un minimum de 60 % et un maximum de 80 %.

L'exposition directe ou indirecte en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI représentera au minimum 8% et au maximum 15% de l'allocation globale.

L'allocation pourra être investie sur un ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) utilisés pour gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion. Les seuils visés ci-dessus seront alors appréciés en transparence à partir des investissements, directement réalisés par ce ou ces Organismes de Placement Collectif (OPC).

6.2.3 Frais au titre du mode gestion pilotée

L'Assureur prélève trimestriellement, en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéficiaires » de la présente Notice d'information valant Conditions générales, des frais de mandat au titre du mode gestion pilotée égaux à 0,05 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte, soit 0,20 % maximum par an. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée.

> 6.3 Risques/Avertissements liés à l'investissement sur les actifs non cotés

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'en investissant sur des supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou sur des titres éligibles aux Plan d'Épargne en Actions (PEA), Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) ou en titres de sociétés de capital-risque il expose l'épargne investie aux principaux risques suivants :

- **Perte en capital** : ces supports ne bénéficient d'aucune garantie en capital. Ainsi, la perte en capital peut être totale ou partielle. De plus, l'investissement sur ces supports comporte un risque de mauvaise rentabilité. En effet, la performance du support dépend du succès des projets de la ou des sociétés du portefeuille. Cette société ou ces sociétés sont généralement plus vulnérables aux changements affectant les marchés (évolutions technologiques, réglementaires, récession etc.). Elles n'accordent aucune garantie contre les risques de **pertes en capital ou de contre-performances en termes de rentabilité** en cas d'échec de leur projet de développement. Les informations concernant les performances passées ne sont pas un indicateur fiable et elles ne préjugent pas des performances futures.
- **Illiquidité** : ces supports n'étant pas négociés sur des marchés réglementés ou publics, ils pourraient éprouver, le cas échéant, des **difficultés dans les opérations d'achat/vente ou à céder** les participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagé. De plus, la durée de détention de ces supports doit être envisagée sur le **long terme** et ces derniers peuvent prévoir des possibilités de **sorties limitées**, ce qui impacte également la liquidité de ces derniers.
- **Transparence** : obtenir des informations (à l'investissement et en cours de vie) peut s'avérer difficile puisque les informations sur ces supports peuvent être **moins accessibles et moins transparentes** que celles des actifs cotés.

Recours aux valeurs estimatives : pour les opérations de versement, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente, l'Assureur se réserve la possibilité d'avoir recours à une valeur estimative dans les conditions prévues au paragraphe « Recours aux valeurs estimatives » de l'article « Dates de valeur » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Article 7 : Versements

Le montant que l'Adhérent peut investir sur le fonds en euros Eurossima s'élèvera entre 0 et 50 000 euros l'année civile de son adhésion puis entre 0 et 25 000 euros par année civile les années suivantes, quel que soit le type d'investissement réalisé (versement libres ou versements libres programmés). L'Assureur communiquera par tout moyen ce montant maximum d'investissement annuel sur le fonds en euros Eurossima.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'investissement ne respectant pas le montant maximum d'investissement sur le fonds en euros Eurossima ainsi communiqué.

Pour accéder au fonds en euros Netissima, chaque demande de versement (versement initial, versement libres ou versements libres programmés) devra respecter le maintien d'un pourcentage minimal d'investissement sur des supports en unités de compte, déterminé par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera compris entre 40 % et 70 % du montant total de l'épargne atteinte après versement. L'Assureur communiquera par tout moyen ce pourcentage minimal d'investissement sur les supports en unités de compte.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande de versement sur le fonds en euros Netissima ne respectant pas la part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte ainsi communiquée.

> 7.1 Versement initial et versements libres

• Dans le cadre du mode gestion libre

L'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 300 euros pour lequel il précise la ventilation par support sélectionné.

L'affectation minimale par engagement croissance est de 25 euros

Les versements suivants (hors versement sur Actions) seront d'un montant minimum de 300 euros pour lesquels il précisera également la ventilation par support.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements sur le fonds Netissima, sans préavis. Dans ce cas, ces derniers seront alors automatiquement réalisés sur l'autre fonds en euros présent au contrat. Le solde du versement peut être réparti sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

Pour accéder aux Actions, l'Adhérent doit investir un minimum de 1 500 euros par versement et par Action.

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'Adhérent peut réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'engagements croissance maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable ».

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements libres sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.

Dans ce cas, les versements libres seront automatiquement investis sur un support monétaire présent au contrat. L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

• Dans le cadre du mode gestion pilotée

L'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 300 euros qui est affecté à l'orientation de gestion sélectionnée.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 300 euros.

Les ETF et les Actions ne sont pas disponibles dans le cadre du mode gestion pilotée.

> 7.2 Versements libres programmés

Les Actions ne sont pas accessibles dans le cadre de versements libres programmés.

À tout moment et dès l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle ou annuelle.

Dans le cadre du mode gestion libre, l'Adhérent précise le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de ses versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.

L'affectation minimale par engagement croissance est de 25 euros.

Concernant le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'accès aux versements libres programmés est réservé aux engagements croissance déjà investis au préalable par versement (initial ou libre) et/ou arbitrage.

Dans le cas de plusieurs engagements croissance, l'Adhérent devra préciser impérativement la répartition de ses versements libres programmés entre ces derniers, le cas échéant.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser la mise en place des versements libres programmés sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.

De même, à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de mettre fin aux versements libres programmés en cours sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.

Par conséquent, la part correspondante des versements libres programmés de l'Adhérent devant être investie sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sera automatiquement investie sur un support monétaire présent au contrat. L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

Dans le cadre du mode gestion pilotée, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

Les versements libres programmés ne sont pas accessibles dans le cadre des orientations de gestion pilotée profilée.

Si l'Adhérent opte pour l'option versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra à la date qu'il a choisie :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront entre le premier (1^{er}) et le vingt-huit (28) du dernier mois de la période considérée.

Si l'Adhérent met en place des versements libres programmés en cours de vie de l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement à la date qu'il aura choisie entre le premier (1^{er}) et le vingt-huit (28) :

- du mois courant, si la date choisie est postérieure à la date de réception de la demande par l'Assureur ;
- du mois suivant, si la date choisie est antérieure à la date de réception de la demande par l'Assureur.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment, la date de prélèvement, le montant, la périodicité ou la répartition (uniquement en mode gestion libre) de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin.

La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard quinze (15) jours avant la date souhaitée de modification, faute de quoi, le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande n'est pas reçue par courrier quinze (15) jours avant la date souhaitée de prélèvement, la modification ne sera effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas l'adhésion de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, l'Adhérent peut de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

L'Adhérent a également la faculté de modifier, à tout moment, la date de prélèvement, le montant, la périodicité ou la répartition (uniquement en mode gestion libre) de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

Dans le cas de versements libres programmés investis en tout ou partie sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'arrivée à l'échéance d'un engagement croissance produit les conséquences suivantes :

- les versements libres programmés affectés intégralement à cet engagement croissance s'arrêteront. Les versements libres programmés seront arrêtés à compter du dernier prélèvement précédant l'échéance.
- en cas de versements libres programmés sur plusieurs supports dont le fonds croissance, les versements mis en place sur celui-ci seront répartis au prorata des autres supports sur lesquels les versements libres programmés ont été mis en place. La nouvelle répartition s'appliquera dès le dernier prélèvement précédant l'échéance de l'engagement croissance.

En cas de désinvestissement total d'un engagement croissance par rachat ou arbitrage, les versements libres programmés seront suspendus.

> 7.3 Modalités de versements

Les versements initial et libre peuvent être effectués par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagnée d'un RIB doit être jointe au Bulletin d'adhésion en cas de versement initial ou aux bulletins de versements en cas de versements libres).

Les versements initial et libres peuvent également être effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué (joindre au Bulletin d'adhésion ou au bulletin de versement les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis et signés dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB).

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) complémentaire(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué à l'Assureur. À ce titre, il adresse à l'Assureur par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis et signés dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé ainsi que le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le dossier client dûment complété et signé.

Article 8 - Frais au titre des versements

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

Tout investissement sur les supports en unités de compte Actions soumis à la Taxe sur les Transactions Financières fera l'objet d'un prélèvement complémentaire sur le montant investi, sur lesdits supports en unités de compte, au taux en vigueur à la date d'investissement (à titre indicatif ce taux est de 0,40 % à la date du 1^{er} avril 2025).

Article 9 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément aux instructions de l'Adhèrent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 9.1 Fonds en euros

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, tout investissement ou désinvestissement (hors rachat total) sur ou à partir du (des) fonds en euros du contrat Bourse Direct Horizon pourrait être limité ou refusé dans le but de préserver l'épargne investie sur le(s) fonds en euros.

Fonds en euros Eurossima

Le fonds en euros Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds en euros Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Fonds en euros Netissima

Le fonds en euros Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds en euros Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

> 9.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Politique de placement :

Les actifs du fonds croissance sont investis sur des instruments financiers de taux permettant d'honorer la garantie au terme et sur des placements ayant pour objectif de dynamiser la croissance du capital sur le long terme.

La composition du compartiment obligataire est régulièrement ajustée de manière à permettre de disposer d'une adéquation entre les horizons de placement des actifs et les durées d'engagement croissance des contrats. Ce compartiment est composé d'obligations à taux fixe ou à taux variable, d'émetteurs du secteur public ou privé. Une décision d'allocation donne la proportion des titres État au sein de la poche obligataire.

Le fonds dispose d'une composante dynamique, notamment d'instruments financiers actions, ayant pour objectif de délivrer une performance de l'actif sur l'horizon de placement du fonds, dans le respect des engagements croissance pris par l'Assureur.

L'actif du fonds pourra comporter une exposition à des placements dans des sociétés notamment françaises, faisant partie des catégories de capitalisations boursières intermédiaires et moyennes, et des petites entreprises.

> 9.3 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) :

- dans les supports en unités de compte que l'Adhèrent aura sélectionnés parmi ceux qui lui sont notamment proposés dans la liste des supports présente à l'annexe financière : « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre du mode gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès du courtier de l'Adhèrent, dans le cadre du mode gestion libre,
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que l'Adhèrent aura sélectionnée dont il trouvera la liste à l'annexe financière : « Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre du mode gestion pilotée » ou sur simple demande auprès du courtier de l'Adhèrent, dans le cadre du mode gestion pilotée.

L'Adhèrent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports d'investissement sélectionnés dans le cadre du mode gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre du mode gestion pilotée. Les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à la disposition de l'Adhèrent par son courtier.

Article 10 - Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Dans le cadre du fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les garanties sont libellées en engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les sommes investies sur ce fonds, nettes de frais sur versements ou de frais d'arbitrage, sont garanties à hauteur de 80 % à l'échéance, l'échéance étant définie par l'Adhèrent. Tout désinvestissement par arbitrage ou rachat viendra diminuer la garantie à échéance conformément aux dispositions des articles « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion » ou « Règlement des capitaux » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable ne sont pas garanties avant l'échéance.

Ainsi, dans le cadre d'un investissement (par versement ou arbitrage) sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'Adhèrent pourra réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'engagements croissance maximum (ci-après « engagement croissance »), chaque engagement croissance présentant une durée à l'échéance de laquelle la garantie à hauteur de 80 % des sommes versées nettes de frais est acquise. La durée de l'engagement croissance que l'Adhèrent détermine librement doit être comprise entre huit (8) ans minimum et trente (30) ans maximum.

Si l'Adhèrent a choisi une durée d'engagement croissance identique à la durée de son adhésion, cette dernière prendra fin à la date d'échéance de l'engagement croissance.

Pour chaque engagement croissance, la date d'échéance est fixée pour l'ensemble des investissements sur cet engagement croissance. Elle ne pourra être modifiée lors des investissements ultérieurs.

Les investissements de l'Adhèrent sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont exprimés en nombre de parts de provision de diversification.

Le montant de la provision de diversification lors de l'investissement (par versement ou arbitrage) est égal au montant du versement ou arbitrage (net de frais sur versement ou arbitrage) sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de la provision de diversification du fonds croissance Générations Croiss@nce durable divisé par le nombre de parts de tous les Adhérents investis sur ce fonds. Elle est valorisée de façon hebdomadaire.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification mais pas sur leur valeur qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois l'Assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification qui est d'un montant de 1 centime (0,01) d'euro. Ainsi, l'épargne atteinte de l'adhésion sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable est le produit du nombre de parts de provision de diversification que l'Adhérent détient par la valeur de part correspondante.

Les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

Échéance de l'engagement croissance

À l'échéance de l'engagement croissance, l'Adhérent recevra le plus grand montant entre le montant du capital garanti et la valeur de rachat de de son engagement croissance à cette date.

Trois (3) mois avant l'échéance de l'engagement croissance, l'Adhérent recevra une information, sur support papier ou tout autre support durable, de l'affectation de l'épargne atteinte à l'échéance ainsi que de la possibilité et des modalités de modification de cette affectation.

Ainsi, l'Adhérent pourra choisir entre :

- reverser l'épargne atteinte sur un nouvel engagement croissance,
- arbitrer l'épargne atteinte vers un ou plusieurs supports financiers proposés au contrat,
- racheter l'épargne atteinte.

À défaut de décision expresse et contraire de sa part, un arbitrage automatique de l'épargne investie sur cet engagement croissance sera effectué sans frais vers un support présent au contrat donc l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 selon la date de valeur indiquée à l'article « Dates de valeur » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

La durée de l'engagement croissance ne peut pas être prorogée.

Article 11 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Les justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints lors de l'adhésion et pour toute opération. Lors de chaque versement, l'Assureur se réserve notamment le droit de demander un justificatif de l'origine des fonds.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

En l'absence des justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme l'Assureur peut procéder à la résiliation de l'adhésion, après l'avoir notifiée à l'Adhérent, conformément aux dispositions prévues par l'article R113-14 du Code des assurances. La résiliation donne lieu au versement de la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation.

Article 12 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans remettre en cause la date de conclusion de l'adhésion.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 12.1 Fonds en euros

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe, « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

> 12.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

La valeur de la part de provision de diversification est déterminée :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3^{ème}) maximum jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable suivant le troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier.

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » avant seize (16) heures ; jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » avant seize (16) heures ; à compter de la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

À l'échéance de l'engagement croissance :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'échéance de l'engagement croissance

> 12.3 Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1^{er}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis des supports en unités de compte de type ETF et Actions sont effectués à partir d'un seul cours de référence en EUR (euros) par jour, à savoir le cours de clôture sur la place de cotation desdits supports en unités de compte.

> 12.4 Recours aux valeurs estimatives

Pour les supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres du PEA PME-ETI, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives par l'Organisme de Placement Collectif en représentation de l'unité de compte concernée est supérieur ou égal à deux (2) mois, l'Assureur

se réserve la possibilité de réaliser les opérations de versement, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente avec une valeur estimative calculée par la société de gestion lorsque la dernière valeur liquidative publiée l'a été avant la date de la demande de l'Adhérent et avant la date de publication de la dernière valeur estimative publiée.

Les titres de sociétés de capital-risque ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 13 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur l'adhésion, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.

S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un support en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 sur 7. L'Assureur informera l'Adhérent de cette substitution ou de cet arbitrage vers ce support en unité de compte, par courrier.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant tels que notamment des SCPI, SCI, OPCI, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR etc.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment de supprimer des supports d'investissement.

Dans le cadre du mode gestion pilotée, il se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer des orientations de gestion.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil du gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution de l'adhésion conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode gestion pilotée pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s). L'Adhérent changera alors automatiquement de mode de gestion (du mode gestion pilotée vers le mode gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de mode de gestion. L'Adhérent retrouvera alors la faculté d'arbitrer librement entre les différents supports du mode gestion libre proposés au contrat.

Dans le cadre des orientations de gestion pilotée profilée, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil du gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution de l'adhésion conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, l'Assureur, pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s), gèrera les sommes confiées sans s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier.

Article 14 - Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion

Rappel : le montant que l'Adhérent peut investir sur le fonds en euros Eurossima s'éleva entre 0 et 50 000 euros l'année civile de son adhésion puis entre 0 et 25 000 euros par année civile les années suivantes, quel que soit le type d'investissement réalisé, conformément aux dispositions de l'article « Versements ».

L'Assureur communiquera par tout moyen ce montant maximum d'investissement annuel sur le fonds en euros Eurossima.

L'Adhérent peut arbitrer vers le fonds en euros Eurossima dans la limite de ce montant.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'arbitrage vers le fonds en euros Eurossima ne respectant pas le montant maximum d'investissement sur ce fonds ainsi communiqué.

L'Adhérent a également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Netissima à condition qu'un pourcentage minimal de l'épargne atteinte reste investi sur des supports en unités de compte présents au contrat. Ce pourcentage minimal d'investissement sur des supports en unités de compte, déterminé par l'Assureur au moins une fois par an, sera compris entre 40 % et 70 % de l'épargne atteinte après arbitrage. L'Assureur communiquera par tout moyen ce pourcentage minimal d'investissement sur les supports en unités de compte.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'arbitrage vers le fonds en euros Netissima ne respectant pas le pourcentage minimal d'investissement sur les supports en unités de compte ainsi communiqué.

> 14.1 Dans le cadre du mode gestion libre

Modalités d'arbitrage

L'Adhérent a, à tout moment, la possibilité de demander par courrier adressé à l'Assureur de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Il a également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion de l'adhésion en ligne).

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 50 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 50 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par engagement croissance après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 25 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'engagement concerné est arbitrée.

Le montant minimum de l'arbitrage sur les Actions est fixé à 1 500 euros. En conséquence, si l'arbitrage est inférieur à 1 500 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par Action, après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 1 500 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'Action concernée est arbitrée.

Arbitrage entre les fonds en euros

L'Adhérent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima vers le fonds en euros Netissima en respectant la part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte comme indiqué dans le paragraphe « Rappel » du présent article.

En revanche, il n'a pas la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers le fonds en euros Eurossima.

Arbitrage entre les fonds en euros et les supports en unités de compte

- L'Adhérent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima et/ou Netissima vers les supports en unités de compte,
- Il a également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers les fonds en euros en respectant la part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte comme indiqué dans le paragraphe « Rappel » du présent article.

Arbitrage entre le fonds croissance et les fonds en euros et/ou les supports en unités de compte

L'Adhérent peut arbitrer du (des) fonds en euros et/ou d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable et du fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers le fonds en euros Eurossima en respectant la part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte comme indiqué dans le paragraphe « Rappel » du présent article et/ou un (des) support(s) en unités de compte proposé(s) au contrat.

Il ne peut pas arbitrer du fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers le fonds en euros Netissima.

Arbitrage entre engagements croissance

L'Adhérent ne peut pas arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un engagement croissance vers un autre engagement croissance.

Pour le fonds croissance Générations Croiss@nce durable :

- l'investissement peut être réalisé sur trois (3) catégories d'engagements croissance maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable »,
- le désinvestissement par arbitrage d'une partie de la valeur atteinte sur un engagement croissance est effectué en diminuant le nombre de parts de la provision de diversification de ce même engagement croissance. Après l'arbitrage, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au montant désinvesti.

Si l'Adhérent a plusieurs engagements croissance, il conviendra de préciser expressément l'(les) engagement(s) croissance concerné(s).

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser, sans préavis, des arbitrages :

- vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, les sommes arbitrées vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable seront automatiquement investies sur un support monétaire présent au contrat,
- ou à partir du fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun désinvestissement du fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

L'Adhérent en sera informé par tout moyen.

> 14.2 Dans le cadre du mode gestion pilotée

Arbitrage

L'Adhérent ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein de l'orientation de gestion sélectionnée.

Changement d'orientation de gestion

L'Adhérent peut arbitrer la totalité de la valeur atteinte sur son orientation de gestion vers une autre orientation de gestion

> 14.3 Changement de mode de gestion

En cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion sera arbitrée :

- sur les supports de son choix, s'il opte pour le mode gestion libre,
- sur l'orientation de gestion choisie, s'il opte pour le mode gestion pilotée.

> 14.4 Frais

Les arbitrages, les changements d'orientation de gestion et de mode de gestion ne supportent aucuns frais.

Tout investissement sur les supports en unités de compte Actions soumis à la Taxe sur les Transactions Financières fera l'objet d'un prélèvement complémentaire sur le montant investi, sur

lesdits supports en unités de compte, au taux en vigueur à la date d'investissement (à titre indicatif ce taux est de 0,40 % à la date du 1^{er} avril 2025).

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Article 15 - Options : Arbitrages programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

Ces options sont accessibles uniquement dans le cadre du mode gestion libre.

Le fonds en euros Netissima, le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les ETF et les Actions ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces options.

> 15.1 Option arbitrages programmés

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option arbitrages programmés. Il peut effectuer hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement, à partir du fonds en euros Eurossima ou du support en unités de compte, des arbitrages d'un montant minimum de 150 euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte qu'il aura sélectionnés à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- qu'il n'ait pas choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- qu'il n'ait pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- qu'il n'ait pas d'avance en cours ;
- que la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima ou sur le support en unités de compte à désinvestir soit au moins égale à 10 000 euros ;
- le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir et à investir sélectionné(s) ne fasse(nt) pas partie de la liste des supports en unités en compte non éligibles définis à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre du mode gestion libre ».

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option arbitrages programmés ne supporte aucuns frais.

L'Adhérent peut à tout moment modifier, par simple courrier :

- le montant, la périodicité,
- le support à désinvestir,
- les supports à investir et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande de mise en place d'arbitrages programmés hebdomadaires, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du premier (1^{er}) mercredi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du mercredi qui suit la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le mardi précédent (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Toute demande de mise en place d'arbitrages programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mercredi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour

de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;

- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mercredi du mois suivant (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Par la suite, chaque arbitrage programmé sera effectué à partir du fonds en euros Eurossima ou du support en unités de compte qu'il aura sélectionné :

- le mercredi de chaque semaine (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) pour une périodicité hebdomadaire ;
- le troisième (3^{ème}) mercredi de chaque mois (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3^{ème}) mercredi du dernier mois de chaque trimestre (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) pour une périodicité trimestrielle.

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option arbitrages programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- en cas de changement de mode de gestion, du mode gestion libre vers le mode gestion pilotée,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima ou sur le support en unité de compte à désinvestir est insuffisante.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

> 15.2 Option sécurisation des plus-values

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel les plus-values de l'Adhérent sont automatiquement réinvesties.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-value de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-value de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas choisi l'option arbitrages programmés ;
- qu'il n'ait pas choisi l'option dynamisation des plus-values ;

- qu'il n'ait pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- qu'il n'ait pas d'avance en cours ;
- que la valeur atteinte sur l'adhésion (hors fonds croissance, ETF et Actions) soit au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée**, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le(s) support(s) en unités de compte sélectionnés vers le **Support de sécurisation** : le fonds en euros Eurossima.

Pour cela l'Adhérent doit déterminer :

- le(s) support(s) en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-value de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-avant. Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **Montant de plus-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation**.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values supporte des frais fixés à 0,50 % maximum du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à l'adhésion, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s).

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage ou d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : arbitrages programmés, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur l'adhésion (hors fonds croissance, ETF et Actions) est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, du mode gestion libre vers le mode gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement libre ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de son choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

> 15.3 Option dynamisation des plus-values

Définitions

Support(s) de dynamisation : il s'agit du (des) support(s) sur le(s)quel(s) la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- si l'option est choisie à l'adhésion, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au premier (1^{er}) janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place à partir du fonds en euros Eurossima, l'option dynamisation des plus-values, à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas choisi l'option versements libres programmés ;
- qu'il n'ait pas choisi l'option arbitrages programmés ;
- qu'il n'ait pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- qu'il n'ait pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- qu'il n'ait pas d'avance en cours ;
- que la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima soit au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur propose à l'Adhérent de transférer de façon automatique, vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation**, la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Eurossima, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros.

Pour mettre en place l'option, l'Adhérent détermine le(s) **Support(s) de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si l'Adhérent choisit un support,
- 50 % par support si l'Adhérent choisit deux (2) supports,
- 33,33 % par support si l'Adhérent choisit trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si l'Adhérent choisit deux (2) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1^{er}) support choisi. De même, si l'Adhérent a choisi trois (3) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1^{er}) et/ou le deuxième (2^{ème}) **Support(s) de dynamisation** choisi(s).

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du premier (1^{er}) janvier, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **Assiette**, elle-même définie au premier (1^{er}) janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros Eurossima et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) **Support(s) de dynamisation** est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1^{er}) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéficiaires effectivement attribué si la demande de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option dynamisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le(s) **Support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **Supports de dynamisation**.

Il peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage ou d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, du mode gestion libre vers le mode gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme **Support de dynamisation** dans le cadre de cette option.

> 15.4 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

Définitions « limitation des moins-values » :

Support de sécurisation : il s'agit du (des) support(s) sur le(s) quel(s) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du (des) support(s) en moins-value.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

Définitions « limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du (des) supports sur le(s) quel(s) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du (des) support(s) en moins-value.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options : versements libres programmés, arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, ou rachats partiels programmés.

L'Assureur propose à l'Adhérent, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de **Moins-value de référence** que l'Adhérent aura déterminé support par support,

de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers le **Support de sécurisation** : le fonds en euros Eurossima, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, l'Adhérent détermine :

- le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s),
- le(s) pourcentage(s) de moins-value de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, l'écart entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte du support.

Si la différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure à la **Moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation**.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le **Support de sécurisation** :

- en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant), quand l'option est choisie à l'adhésion ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives supporte des frais fixés à 0,50 % maximum du montant transféré.

À tout moment, l'Adhérent peut :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-value de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s).

L'Adhérent peut également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.

Il pourra à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveaux **Supports de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que l'Adhérent demande explicitement que cette même option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le(s) pourcentage(s) de moins-value de référence.

Sauf demande expresse de désactivation de la part de l'Adhérent ou changement de mode de gestion, du mode gestion libre vers mode de gestion pilotée, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie de l'adhésion sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

L'Adhérent reconnaît et accepte que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères qu'il a préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 16 - Attribution des bénéfices

Fonds en euros Eurossima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des adhésions au contrat **Bourse Direct Horizon** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdites adhésions.

Pour le fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au premier (1^{er}) janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué au *pro rata temporis* du premier (1^{er}) janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'adhésion au contrat **Bourse Direct Horizon** ne lui garantit aucun taux d'intérêt pour tout investissement sur le fonds en euros.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *pro rata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice. En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés au *pro rata temporis*, lors de ce désinvestissement.

Fonds en euros Netissima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des adhésions au contrat **Bourse Direct Horizon** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices, est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdites adhésions.

Pour le fonds en euros Netissima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au premier (1^{er}) janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué au *pro rata temporis* du premier (1^{er}) janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'adhésion au contrat **Bourse Direct Horizon** ne lui garantit aucun taux d'intérêt pour tout investissement sur le fonds en euros.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul au *pro rata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés au *pro rata temporis*, lors de ce désinvestissement.

Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Les modalités de répartition des résultats techniques et financiers du fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont les suivantes :

Pour les engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances, sur la base du compte de participation aux bénéfices techniques et financiers spécifique à ces engagements croissance, arrêté chaque semaine.

Le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers correspond au solde créditeur du compte de participation aux résultats après déduction de 15 % maximum dudit solde créditeur au titre de prélèvement de frais de l'Assureur conformément à l'article R134-3 du Code des assurances.

Chaque semaine, le solde créditeur du compte de participation aux résultats est affecté sur décision de l'Assureur, soit :

- à la provision de diversification par augmentation de la valeur de ces parts ;
- à la provision de diversification par attribution de nouvelles parts ;
- à la provision collective de diversification différée ;
- à une combinaison de ces éléments.

La provision collective de diversification différée peut être reprise dans un délai de quinze (15) ans maximum pour revaloriser la provision de diversification par l'attribution de nouvelles parts ou par l'augmentation de la valeur de ces parts.

L'attribution de nouvelles parts de provision de diversification est établie selon certains critères cumulatifs et/ou alternatifs définis et communiqués par tout moyen avant toute opération d'attribution de nouvelles parts de provision de diversification par l'Assureur.

Ces critères sont notamment, et de manière non exhaustive : l'allocation globale du contrat, la date et l'origine de l'investissement sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, le montant investi sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, la durée souscrite ou la durée restante sur l' (les) engagement(s) croissance, l'ancienneté de(s) l' (les) engagement(s) croissance, l'épargne atteinte sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

L'attribution de nouvelles parts de provision de diversification ne donne pas lieu à la revalorisation de la garantie à l'échéance de(s) l'engagement(s) croissance).

Si le compte de participation aux résultats présente un solde débiteur, il sera compensé sur décision de l'Assureur soit :

- par une réduction de la valeur de part de provision de diversification dans la limite de sa valeur minimale ;
- par la reprise de la provision collective de diversification différée ;
- par une combinaison de ces éléments.

Le solde débiteur restant après ces reprises est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Les frais de gestion s'élèvent à 0,75 % maximum par an de l'épargne atteinte sur l'(les) engagement(s) croissance présent(s) à l'adhésion et sont prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds croissance Générations Croissance durable. Ce prélèvement de frais entraîne une diminution de la valeur de part de provision de diversification.

Supports en unités de compte

• Traitement des revenus

Les revenus éventuels attachés aux parts de chaque support en unités de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

L'Assureur, en sa qualité de propriétaire des supports en unités de compte Actions, se réserve le droit de conserver l'exercice de tous les droits (droits de vote, ...) qui y sont attachés et reste libre de ne pas les exercer.

Dans l'éventualité où l'Assureur exercerait lesdits droits, les éventuels revenus (dividendes, attribution d'actions gratuites) qui en résulteraient seraient intégralement réinvestis par l'Assureur sur le support en unités de compte Action.

• Frais de gestion

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,1625 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (dont ETF et Actions) de l'adhésion.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté à l'adhésion.

Article 17 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice de l'adhésion

> 17.1 Désignation

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion lorsque cette désignation n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont la (les) personne(s) que l'Adhérent désigne pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les Bénéficiaires en cas de décès désignés sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les Héritiers de l'Assuré.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les Héritiers ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom(s), nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) désigné(s). Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque l'adhésion ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont « les Héritiers de l'Assuré ».

> 17.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où l'adhésion au contrat est conclue. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 18 - Avances

L'Adhérent a la faculté de demander à l'Assureur de lui consentir une avance sur son adhésion. Pour ce faire, il doit prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de sa demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 19 - Règlement des capitaux

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

> 19.1 Rachat partiel

L'Adhérent peut à tout moment effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 000 euros.

Dans le cadre du mode gestion libre, l'Adhérent doit indiquer le montant de son rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports financiers sélectionnés. À défaut d'indication contraire de sa part, le rachat s'effectuera par priorité sur le(s) fonds en euros, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

Le désinvestissement par rachat partiel d'une partie de la valeur atteinte sur un engagement croissance est effectué en diminuant le nombre de part de provision de diversification de ce même engagement croissance. Après le rachat, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au montant désinvesti.

À défaut de précision, sera désinvesti en premier l'engagement croissance dont l'échéance est la plus proche.

Le solde par support (hors Actions) ou engagements croissance après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 25 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de son adhésion ne doit pas être inférieure à 500 euros (hors Actions).

Le solde par Action, après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 1 500 euros.

À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'Action concernée est désinvestie.

Dans le cadre du mode gestion pilotée, l'Adhérent indique le montant de son rachat.

Le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support composant l'orientation de gestion au jour du rachat. Le solde restant investi sur l'orientation de gestion après rachat partiel doit être au moins égal à 500 euros.

> 19.2 Rachats partiels programmés

Le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les ETF et les Actions ne sont pas éligibles aux rachats partiels programmés.

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- qu'il n'ait pas d'avance en cours,
- qu'il n'ait pas choisi une des options suivantes :
 - versements libres programmés ;
 - arbitrages programmés ;
 - sécurisation des plus-values ;
 - dynamisation des plus-values ;
- que la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima soit au moins égale à 10 000 euros dans le cadre du mode gestion libre ;
- que la valeur atteinte sur l'orientation de gestion sélectionnée soit au moins égale à 10 000 euros dans le cadre du mode gestion pilotée.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros si l'Adhérent opte pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros si l'Adhérent opte pour une périodicité trimestrielle,
- 500 euros si l'Adhérent opte pour une périodicité semestrielle ou annuelle.

Dans le cadre du mode gestion libre, les rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du (des) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima. À défaut d'indication, ils s'effectueront en priorité à partir du fonds en euros Eurossima puis éventuellement sur le fonds en euros Netissima. Le solde restant investi sur le(s) fonds en euros après rachat doit être au moins égal à 5 000 euros.

Dans le cadre du mode gestion pilotée, les rachats partiels programmés s'effectueront au prorata de la valeur atteinte sur chaque support composant l'orientation de gestion au jour du rachat. Le solde restant investi sur le mandat de gestion après rachat doit être au moins égal à 5 000 euros.

Les rachats partiels programmés ne sont pas accessibles dans le cadre des orientations de gestion pilotée profilée.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1^{er}) rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant la réception de la demande de mise en place de rachats partiels programmés. Si l'Adhérent opte pour des rachats partiels programmés dès l'adhésion, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3^{ème}) mardi du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion, par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat sera versé à l'Adhérent par virement le mardi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire qu'il aura indiqué et pour lequel il aura fourni à l'Assureur un RIB.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : versements libres programmés, arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, ou,
- si la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros Eurossima et/ou Netissima est égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre du mode gestion libre,
- si la valeur atteinte sur l'orientation de gestion sélectionnée est égale ou inférieure à 5 000 euros dans le cadre du mode gestion pilotée.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

> 19.3 Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en Euros)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le versement effectué par prélèvement SEPA est contesté et que le remboursement effectif a été effectué par l'organisme bancaire, l'Adhérent délègue à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat, à son profit, dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur l'adhésion concernée.

L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur l'adhésion sans l'accord préalable de l'Adhérent. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par l'Adhérent lui-même, notamment en matière fiscale. Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté à l'adhésion.

Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte de l'adhésion, l'Adhérent s'engage à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte de l'adhésion, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

> 19.4 Rachat total

L'Adhérent peut, à tout moment, demander le rachat total de son adhésion et recevoir sa valeur de rachat. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte sur l'adhésion, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en annexe « Option garantie de prévoyance », si elle a été souscrite.

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du(des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Si le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé est inférieur au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de la demande de l'Adhérent, il pourra bénéficier du versement en capital ou en rente, selon son choix.

Si le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé est supérieur au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de la demande de l'Adhérent, il pourra bénéficier du service de la rente. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :
Si l'Adhérent souhaite obtenir le paiement de la valeur de rachat de son adhésion par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que sa demande de rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 19.5 Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès. Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et dans l'hypothèse où aucune garantie de prévoyance n'a été souscrite, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte de l'adhésion, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Option rente viagère : sous réserve que l'adhésion ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :
Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré effectuée auprès de l'Assureur. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 19.6 Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir la valeur atteinte de son adhésion calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en annexe « Option garantie de prévoyance ».

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte de l'adhésion, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur le Certificat d'adhésion ou de demande de service d'une rente viagère, l'adhésion se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées à l'adhésion (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : l'Adhérent peut demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : l'Adhérent peut demander le paiement de la valeur atteinte de son adhésion investie sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

> 19.7 Indemnités de rachats

En cas de rachat (partiel et total), l'Assureur pourra prélever une indemnité sur les sommes brutes désinvesties des supports suivants :

- supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés,
- SCI, SCPI, OPCI, Autres FIA et autres fonds à objet immobilier.

Le montant maximum de cette indemnité de rachat est de 20 % maximum sur les sommes brutes désinvesties dudit ou desdits supports, telle que prévue à l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Article 20 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès)

> 20.1 Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique de l'adhésion au premier (1^{er}) janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur l'adhésion au cours de l'année. Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du (des) taux minimum(s) garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le premier (1^{er}) janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 20.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

La valeur atteinte sur l'(les) engagement(s) croissance est calculée en fonction du nombre de parts de provision de diversification au moment du calcul et de la valeur de la part de provision de diversification déterminée selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

> 20.3 Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Pour les supports en unités de compte de type ETF et Actions, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion à la date de calcul,
- et, d'autre part, du dernier cours de clôture (ou cotation) déterminé selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 21 : Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le(s) fonds en euros, le fonds croissance Générations Croiss@nce durable ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ». En conséquence, la valeur des supports en unités de compte et du fonds croissance Générations Croiss@nce durable continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 22 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

> 22.1 Dans le cadre du mode gestion libre

22.1.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- Dans la deuxième (2^{ème}) colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de l'adhésion.
- De la troisième (3^{ème}) à la cinquième (5^{ème}) colonne, les valeurs de rachat de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (exclusivement en provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial est réparti comme suit : 50 % sur le support en unités de compte, 20 % sur le fond croissance et 30 % sur le fonds en euros.

Dans la troisième (3^{ème}) colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,65 % maximum et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Dans la cinquième (5^{ème}) colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 % maximum.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 50 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en nombre de parts pour la provision de diversification.

À l'adhésion, le montant de la provision de diversification est égal au montant du versement initial (nets de frais sur versements investis sur le fonds croissance). Le nombre de parts de provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification au jour du versement initial qui est de 20 euros, soit un investissement initial de 100 parts de provision de diversification.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice d'information valant Conditions générales. Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Fonds en euros
		Valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	79,48	100,00	2 977,50
2	10 000,00	78,97	100,00	2 955,17
3	10 000,00	78,45	100,00	2 933,00
4	10 000,00	77,95	100,00	2 911,01
5	10 000,00	77,44	100,00	2 889,17
6	10 000,00	76,94	100,00	2 867,51
7	10 000,00	76,44	100,00	2 846,00
8	10 000,00	75,94	100,00	2 824,65

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhérent a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres Assurés sur le fonds croissance.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

22.1.2 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarios

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Adhérent,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 80 % du versement initial investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par l'Adhérent de huit (8) ans,
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 20 euros,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 0,75 % impactant la valeur de part de la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le fonds croissance.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats. Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'Adhérent.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

Trois tableaux sont présentés à l'Adhérent ci-après chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier (1^{er}) scénario propose une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification.
- Le second (2nd) scénario présente une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
- Le troisième (3^{ème}) scénario montre une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	19,85	1985,00
2	100,00	19,70	1970,11
3	100,00	19,55	1955,34
4	100,00	19,41	1940,67
5	100,00	19,26	1926,12
6	100,00	19,12	1911,67
7	100,00	18,97	1897,33
8	100,00	18,83	1883,10

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 883,10 euros.

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	20,84	2084,25
2	100,00	21,72	2172,05
3	100,00	22,64	2263,55
4	100,00	23,59	2358,90
5	100,00	24,58	2458,27
6	100,00	25,62	2561,82
7	100,00	26,70	2669,74
8	100,00	27,82	2782,20

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 2 782,20 euros.

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	18,86	1885,75
2	100,00	17,78	1778,03
3	100,00	16,76	1676,46
4	100,00	15,81	1580,69
5	100,00	14,90	1490,39
6	100,00	14,05	1405,25
7	100,00	13,25	1324,98
8	100,00	12,49	1249,29

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 600 euros. Ce qui correspond à la garantie partielle de 80 % du montant initialement investi, net de frais, sur le fonds croissance.

22.1.3 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarios

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Adhérent,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 80 % du versement initial investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par l'Adhérent de douze (12) ans,
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 20 euros,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 0,75 % impactant la valeur de part de la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature, prélevés sur le fonds croissance.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'Adhérent.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

Trois tableaux sont présentés à l'Adhérent ci-dessous chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier (1^{er}) scénario propose une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification.
- Le second (2nd) scénario présente une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
- Le troisième (3^{ème}) scénario montre une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	19,85	1985,00
2	100,00	19,70	1970,11
3	100,00	19,55	1955,34
4	100,00	19,41	1940,67
5	100,00	19,26	1926,12
6	100,00	19,12	1911,67
7	100,00	18,97	1897,33
8	100,00	18,83	1883,10

À l'échéance de la garantie douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 827,24 euros.

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	20,84	2084,25
2	100,00	21,72	2172,05
3	100,00	22,64	2263,55
4	100,00	23,59	2358,90
5	100,00	24,58	2458,27
6	100,00	25,62	2561,82
7	100,00	26,70	2669,74
8	100,00	27,82	2782,20

À l'échéance de la garantie douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 3 281,46 euros.

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	18,86	1885,75
2	100,00	17,78	1778,03
3	100,00	16,76	1676,46
4	100,00	15,81	1580,69
5	100,00	14,90	1490,39
6	100,00	14,05	1405,25
7	100,00	13,25	1324,98
8	100,00	12,49	1249,29

À l'échéance de la garantie douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 600 euros. Ce qui correspond à la garantie partielle de 80 % du montant initialement investi, net de frais, sur le fonds croissance.

22.1.4 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant, $i = 1, \dots, n$.

k : l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté, $k = 1, \dots, p$.

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut à l'adhésion.

$alloc_{\epsilon}$: la part investie sur le fonds en euros.

$alloc_i^{uc}$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

$alloc_k^c$: la part investie sur l'engagement croissance k .

L'ordre des engagements croissance $k = 1, \dots, p$ va de l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté.

$nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte du support i à la date t .

$nbptd_k^t$: le nombre de parts de provision de diversification sur l'engagement croissance k à la date t .

enc_{ϵ}^t : l'encours en euros sur le fonds en euros à la date t .

enc_c^t : l'encours en euros sur l'engagement croissance k à la date t .

PTD_c^t : la provision de diversification sur le fonds croissance à la date t .

Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte du support i à la date t .

$Vptd_k^t$: la valeur de la part de provision de diversification de l'engagement croissance k à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (annexe : Option garantie de prévoyance).

e : les frais sur le versement brut.

Ind^t : l'indemnité de rachat en nombre de part à la date t pour les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors $f_{uc}^t = 0$.

f_{ϵ}^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros, alors $f_{\epsilon}^t = 0$.

À l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc_e^0 = P * alloc_e * (1 - e)$$

$$nbuc_i^0 = \frac{P * alloc_i^{uc}}{Vuc_i^0} * (1 - e)$$

$$enc_{-c_k}^0 = P * alloc_{-c_k} * (1 - e)$$

$$PTD_c^0 = \sum_{k=1}^p enc_{-c_k}^0$$

$$nbptd_k^0 = \frac{enc_{-c_k}^0}{Vptd_k^0}$$

$$alloc_e + \sum_{i=1}^n alloc_i^{uc} + \sum_{k=1}^p alloc_{-c_k} = 1$$

La valeur de rachat est :

$$enc_e^0 + \sum_{i=1}^n nbuc_i^0 * Vuc_i^0 + \sum_{k=1}^p nbptd_k^0 * Vptd_k^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc_e^{t-1} , $nbuc_i^{t-1}$ et $nbptd_k^{t-1}$,

nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance

à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} \left[\begin{array}{l} 0; K^t - enc_e^{t-1} * (1 - f_e^t) - \sum_{i=1}^n nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t \\ * (1 - f_{uc}^t) - \sum_{k=1}^p nbptd_k^{t-1} * Vptd_k^t \end{array} \right] * d^t$$

Puis

$$enc_e^t = \text{Max}[0; enc_e^{t-1} * (1 - f_e^t) - C^t]$$

Et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t) - \text{Max} \left[- \sum_{r=1}^{i-1} nbuc_r^{t-1} * Vuc_r^t * (1 - f_{uc}^t) \right] / Vuc_i^t$$

La valeur de rachat à la date t est :

$$enc_e^t + \sum_{i=1}^n nbuc_i^t * Vuc_i^t * (1 - Ind^t) + \sum_{k=1}^p nbptd_k^t * Vptd_k^t$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, le versement brut est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant les sommes investies sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,1625 % maximum à la fin de chaque trimestre et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum en cas de rachat partiel et total sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum à la fin de chaque année.

En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *pro rata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le(s) fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie de prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti.

Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des engagements croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de part de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte,
- et de la contre-valeur en euros des engagements croissance.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhérent à partir, d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Les tableaux ci-après rappellent à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scénarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en nombre de parts pour l' (les) engagement(s) croissance.
Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, trois (3) scénarios seront présentés à l'Adhérent :
1) une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification,
2) une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an,
3) une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an.
- en euros pour le(s) fonds en euros.
Selon la garantie de prévoyance choisie, l'Adhérent dispose de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarios d'évolution de la valeur des unités de compte et de la valeur de la part de provision de diversification.

Tous ces éléments sont soumis aux scénarios d'évolution des valeurs des supports en unités de compte.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en euros				
		Hausse de l'unité de compte		Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	10 000,00	79,48	100,00	2 971,16	2 969,63	2 967,19
2	10 000,00	78,97	100,00	2 943,18	2 938,28	2 930,82
3	10 000,00	78,45	100,00	2 916,32	2 905,88	2 890,68
4	10 000,00	77,95	100,00	2 890,85	2 872,33	2 846,60
5	10 000,00	77,44	100,00	2 867,05	2 837,54	2 798,42
6	10 000,00	76,94	100,00	2 845,25	2 801,44	2 745,99
7	10 000,00	76,44	100,00	2 823,91	2 763,63	2 688,51
8	10 000,00	75,94	100,00	2 802,73	2 723,98	2 625,75

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en euros				
		Hausse de l'unité de compte		Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	10 000,00	79,48	100,00	2 968,57	2 967,04	2 964,60
2	10 000,00	78,97	100,00	2 934,89	2 930,00	2 922,53
3	10 000,00	78,45	100,00	2 898,67	2 888,23	2 873,03
4	10 000,00	77,95	100,00	2 859,60	2 841,08	2 815,35
5	10 000,00	77,44	100,00	2 817,34	2 787,83	2 748,71
6	10 000,00	76,94	100,00	2 771,55	2 727,75	2 672,29
7	10 000,00	76,44	100,00	2 721,36	2 659,17	2 584,05
8	10 000,00	75,94	100,00	2 666,29	2 581,04	2 482,81

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en euros				
		Hausse de l'unité de compte		Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	10 000,00	79,48	100,00	2 971,89	2 970,37	2 967,92
2	10 000,00	78,97	100,00	2 945,53	2 940,63	2 933,17
3	10 000,00	78,45	100,00	2 921,33	2 910,88	2 895,68
4	10 000,00	77,95	100,00	2 899,42	2 881,19	2 855,46
5	10 000,00	77,44	100,00	2 877,67	2 851,64	2 812,52
6	10 000,00	76,94	100,00	2 856,09	2 822,33	2 766,88
7	10 000,00	76,44	100,00	2 834,67	2 793,25	2 718,13
8	10 000,00	75,94	100,00	2 813,41	2 764,52	2 666,29

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en euros				
		Hausse de l'unité de compte		Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte	
1	10 000,00	79,48	100,00	2 969,30	2 967,78	2 965,33
2	10 000,00	78,97	100,00	2 937,24	2 932,35	2 924,88
3	10 000,00	78,45	100,00	2 903,68	2 893,23	2 878,04
4	10 000,00	77,95	100,00	2 868,46	2 849,94	2 824,21
5	10 000,00	77,44	100,00	2 831,43	2 801,93	2 762,80
6	10 000,00	76,94	100,00	2 792,45	2 748,64	2 693,19
7	10 000,00	76,44	100,00	2 750,99	2 688,79	2 613,67
8	10 000,00	75,94	100,00	2 706,84	2 621,58	2 523,35

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	79,48	100,00	2 970,43	2 968,90	2 966,46
2	10 000,00	78,97	100,00	2 940,91	2 936,01	2 928,55
3	10 000,00	78,45	100,00	2 911,65	2 901,21	2 886,01
4	10 000,00	77,95	100,00	2 882,85	2 864,33	2 838,61
5	10 000,00	77,44	100,00	2 854,77	2 825,26	2 786,14
6	10 000,00	76,94	100,00	2 827,67	2 783,86	2 728,41
7	10 000,00	76,44	100,00	2 801,77	2 739,57	2 664,45
8	10 000,00	75,94	100,00	2 777,46	2 692,21	2 593,98

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	79,48	100,00	2 967,84	2 966,31	2 963,87
2	10 000,00	78,97	100,00	2 932,62	2 927,72	2 920,26
3	10 000,00	78,45	100,00	2 894,00	2 883,56	2 868,36
4	10 000,00	77,95	100,00	2 851,61	2 833,09	2 807,36
5	10 000,00	77,44	100,00	2 805,06	2 775,55	2 736,43
6	10 000,00	76,94	100,00	2 753,97	2 710,16	2 654,71
7	10 000,00	76,44	100,00	2 697,31	2 635,11	2 560,00
8	10 000,00	75,94	100,00	2 634,53	2 549,28	2 451,04

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion et de l'indemnité de rachat sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provisions de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres Assurés sur le fonds croissance.

compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Dans la quatrième (4^{ème}) colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 % maximum.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Notice d'information valant Conditions générales.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

> 22.2 Dans le cadre du mode gestion pilotée

22.2.1 Tableaux des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- Dans la deuxième (2^{ème}) colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion.
- De la troisième (3^{ème}) à la quatrième (4^{ème}) colonne, les valeurs de rachat de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, et le fonds en euros. Le versement initial est réparti comme suit : 60 % sur le support en unités de compte et 40 % sur le fonds en euros.

Dans la troisième (3^{ème}) colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,65 % maximum ainsi que des frais annuels au titre du mandat du mode gestion pilotée de 0,20 % maximum et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum sur les supports en unités de

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat sur le support en unités de compte exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	79,32	3 970,00
2	10 000,00	78,65	3 940,23
3	10 000,00	77,98	3 910,67
4	10 000,00	77,32	3 881,34
5	10 000,00	76,67	3 852,23
6	10 000,00	76,02	3 823,34
7	10 000,00	75,37	3 794,67
8	10 000,00	74,74	3 766,21

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhérent a souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

22.2.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $i = 1, \dots, n$.

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut à l'adhésion.

$alloc_\epsilon$: la part investie sur les fonds en euros.

$alloc_i^{uc}$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$

$nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte du support i à la date t .

enc_ϵ^t : l'encours en euros sur les fonds en euros à la date t .

Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte du support i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2.

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (annexe : Option garantie de prévoyance).

e : les frais sur le versement brut.

Ind^t : l'indemnité de rachat en nombre de part à la date t pour les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors $f_{uc}^t = 0$.

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de la gestion pilotée sur le support en unités de compte, alors $b = 0$.

f_ϵ^t : les frais de gestion sur les fonds en euros prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur les fonds en euros, alors $f_\epsilon^t = 0$.

b^t : les frais au titre du mandat du mode gestion pilotée sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de mandat sur le support en unités de compte dans le cadre du mode gestion pilotée, alors $b^t = 0$.

À l'adhésion ($t = 0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc_\epsilon^0 = P * alloc_\epsilon * (1 - e)$$

$$nbuc_i^0 = \frac{P * alloc_i^{uc}}{Vuc_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc_\epsilon + \sum_{i=1}^n alloc_i^{uc} = 1$$

La valeur de rachat est :

$$enc_\epsilon^0 + \sum_{i=1}^n nbuc_i^0 * Vuc_i^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc_ϵ^{t-1} et $nbuc_i^{t-1}$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} \left[0; K^t - enc_\epsilon^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{i=1}^n nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t \right] * dt$$

Puis

$$enc_\epsilon^t = \text{Max}[0; enc_\epsilon^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - C^t]$$

Et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t - b^t) - \text{Max} \left[- \sum_{j=1}^{i-1} nbuc_j^{t-1} * Vuc_j^t * (1 - f_{uc}^t - b^t) \right] / Vuc_i^t$$

La valeur de rachat à la date t est :

$$enc_\epsilon^t + \sum_{i=1}^n nbuc_i^t * Vuc_i^t * (1 - Ind^t)$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, le versement est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant les sommes investies sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,1625 % maximum à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais au titre du mandat du mode gestion pilotée de 0,05 % chaque trimestre et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum en cas de rachat partiel et total sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- Concernant les fonds en euros : le montant investi à l'adhésion sur les fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum à la fin de chaque année.
En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *pro rata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur les fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Option garantie de prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros et,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données à l'Adhérent à partir, d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité.
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Les tableaux ci-après rappellent à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie plancher option 1		
			Fonds en euros		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte
1	10 000,00	79,32	3 962,43	3 960,60	3 957,67
2	10 000,00	78,65	3 925,95	3 920,09	3 911,16
3	10 000,00	77,98	3 890,86	3 878,39	3 860,24
4	10 000,00	77,32	3 857,48	3 835,40	3 804,72
5	10 000,00	76,67	3 826,16	3 791,02	3 744,42
6	10 000,00	76,02	3 797,25	3 745,15	3 679,19
7	10 000,00	75,37	3 768,77	3 697,35	3 608,11
8	10 000,00	74,74	3 740,50	3 647,46	3 530,93

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie plancher option 2		
			Fonds en euros		
			Valeur de rachat exprimée en euros		
			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte
1	10 000,00	79,32	3 959,84	3 958,01	3 955,08
2	10 000,00	78,65	3 917,66	3 911,80	3 902,87
3	10 000,00	77,98	3 873,22	3 860,74	3 842,59
4	10 000,00	77,32	3 826,24	3 804,15	3 773,47
5	10 000,00	76,67	3 776,45	3 741,31	3 694,71
6	10 000,00	76,02	3 723,55	3 671,46	3 605,50
7	10 000,00	75,37	3 666,75	3 592,89	3 503,66
8	10 000,00	74,74	3 605,61	3 504,53	3 388,00

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion et de l'indemnité de rachat sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéficiaires, ni des arbitrages et rachats.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Adhérent/Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

- en nombre de parts pour le support en unités de compte. Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scénarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en euros pour le(s) fonds en euros.

Selon la garantie de prévoyance choisie, l'Adhérent dispose de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarios d'évolution de la valeur des unités de compte.

Tous ces éléments sont soumis aux scénarios d'évolution des valeurs des supports en unités de compte.

Article 23 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Vie
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré, en cas d'arrivée au terme de l'adhésion et en cas d'avance.
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.

En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du Certificat d'adhésion, et éventuellement, de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de l'Adhérent.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de l'Adhérent.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de l'Adhérent.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme de l'adhésion, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original du Certificat d'adhésion. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 24 - Délégation de créance - Nantissement

L'adhésion au présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant à l'adhésion (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur, le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

En présence d'un(de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie de l'adhésion est requis.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement de l'adhésion au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier de l'Adhérent, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention à l'adhésion et le lien avec l'Adhérent ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la demande de dossier client dûment signé et complété.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 25 - Renonciation à l'adhésion

Conformément à l'article L132-5-1 du Code des assurances l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion, date à laquelle il a été informé de l'adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La demande de renonciation de l'Adhérent doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été adressés, à :

Generali Vie
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

En exerçant sa faculté de renonciation, l'Adhérent met fin aux garanties de l'adhésion et son versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Son courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon adhésion au contrat **Bourse Direct Horizon**, numéro de l'adhésion (...), souscrite le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.
Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de lui demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 26 - Examen des réclamations et médiation

L'Adhérent peut adresser une **réclamation écrite** à :

Generali Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

La réclamation de l'Adhérent sera traitée dans des délais qui ne sauraient excéder les délais suivants :

- Accusé réception de sa réclamation : dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de sa réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est apportée dans ce délai.
- Réponse à sa réclamation : deux (2) mois entre la date de l'envoi de sa réclamation et la date d'envoi de la réponse à sa réclamation.

En qualité de membre de France Assureurs, Generali Vie applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par le service Réclamations de l'Assureur, ou en l'absence de réponse, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 27 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents

> 27.1 Informations - Formalités

L'adhésion ou la gestion de l'adhésion par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhèrent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion, l'Adhèrent recevra :

- un exemplaire dudit Bulletin d'adhésion,
- la présente Notice d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
 - la (les) liste(s) des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
 - les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à sa disposition par son courtier.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, l'Adhèrent recevra, chaque année, un état de situation de son adhésion, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les adhésions à durée déterminée, une information relative à l'échéance de l'adhésion est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Dans le cadre du mode gestion pilotée, l'Adhèrent recevra également, chaque année, un relevé de situation sur lequel figureront les informations concernant le mandat conformément à la réglementation en vigueur.

Si le Mandat d'arbitrage confié à l'Assureur, dans le cadre du mode gestion pilotée, prend fin en cours d'année, l'Adhèrent recevra, dans un délai de soixante (60) jours, un relevé de situation, sur lequel figureront des informations relatives au mandat depuis le premier (1^{er}) janvier de l'année en cours.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

> 27.2 Dématérialisation des informations et des documents

La dématérialisation permet à l'Adhèrent d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à sa disposition par son courtier.

Conditions d'accès à la dématérialisation

Si l'Adhèrent a accès à la consultation et gestion en ligne de son adhésion, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » de la Notice d'information valant Conditions générales du contrat.

L'Adhèrent reconnaît être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

L'Adhèrent reconnaît que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

Opération de gestion : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements, l'ajout de nouvelles options au contrat etc.

Opération en ligne : Toute opération de gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de son adhésion.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il en avertira l'Adhèrent par tout moyen.

Si l'Adhèrent souhaite obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, il peut formuler sa demande directement auprès de son courtier ou de l'Assureur par voie postale.

Mise à disposition des documents

Dès sa mise en place, les informations et documents ne seront plus adressés par support papier mais mis à la disposition de l'Adhèrent sur l'espace personnel sécurisé.

L'Adhèrent reconnaît que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renonce formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.

Dès qu'une information ou un document est établi, l'Assureur envoie à l'Adhèrent un courrier électronique, à l'adresse électronique fournie par l'Adhèrent, en lui indiquant la mise à disposition de cette information ou de ce document sur son espace personnel sécurisé.

L'Adhèrent accède à ses informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de ses Codes d'accès confidentiels qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

À partir du moment où une information ou un document est mis à la disposition de l'Adhèrent, il est réputé l'avoir reçu.

Toutefois, l'Adhèrent conserve la faculté de s'opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir ses informations et documents sur support papier.

Les dispositions prévues au paragraphe « Convention de preuve - Responsabilités » de l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

Durée de conservation des documents

L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité. L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, l'Adhèrent en sera informé préalablement moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. L'Adhèrent peut y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

Dénonciation de la dématérialisation

L'Adhèrent peut mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.

La dénonciation de la dématérialisation par l'Adhèrent entraînera dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dénonciation de la dématérialisation, le rétablissement de l'envoi postal de toutes les informations et documents.

L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Condition d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur en informera l'Adhèrent par envoi postal et il recevra l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.

La dénonciation par l'Adhèrent ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de son accès en ligne prévu à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

En outre, si pour des raisons techniques, l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur l'espace personnel sécurisé, l'Adhèrent recevra à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal.

Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

Article 28 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

> 28.1 Loi FATCA

Définitions

- **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger)** : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 - 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.
 - **Model 1 IGA** : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.
 - **Résident fiscal des États-Unis d'Amérique** : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
 - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
 - ayant cette année et durant les deux (2) années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : est considéré comme résident fiscal des États-Unis d'Amérique s'il y a une présence aux États-Unis d'Amérique au moins 31 jours au cours de l'année civile et 183 jours durant l'année en cours et les deux années précédentes (critères cumulatifs). Ces 183 jours se calculent de la manière suivante : 183 jours durant l'année en cours, 1/3 jours durant l'année précédente, et 1/6 jours durant l'année antérieure de la précédente.),
 - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.
- À l'exception :
- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
 - des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, l'Adhèrent peut consulter le site de l'IRS : www.irs.gov.

Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhèrent (ou le(s) Bénéficiaire(s) de l'adhésion) est (est/sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de changement d'adresse de l'Adhèrent (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

L'Adhèrent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à déclarer l'Adhèrent comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). L'Adhèrent s'exposerait alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

> 28.2 Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Réglementation européenne (CRS-OCDE)

Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (des) pays envers le (s)quel(s) l'Adhèrent est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin d'adhésion dès lors que la France a conclu avec l'État concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives à l'adhésion et/ou son Adhèrent et/ou son Bénéficiaire à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si l'Adhèrent (ou le(s) Bénéficiaire(s) de l'adhésion) est (est/sont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :

- à l'adhésion,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale de l'Adhèrent (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

L'Adhèrent reconnaît ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

Article 29 - Prise d'effet/Résiliation du contrat

Le contrat établi entre Bourse Direct et Generali Vie prend effet au 19/12/2018 et est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois avant la fin de l'exercice civil par l'Assureur ou par Bourse Direct.

En cas de résiliation du contrat ou de liquidation de Bourse Direct, conformément à l'article L141-6 du Code des assurances :

- l'Assureur garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- aucun nouvel Adhérent/Assuré ne sera accepté,
- l'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement.

L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des adhésions.

Les droits et obligations de l'Adhérent/Assuré peuvent être modifiés par avenant, conclu entre Bourse Direct et l'Assureur.

Article 30 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **Bourse Direct Horizon** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 31 - Périmètre contractuel

L'adhésion au contrat est régie par :

- le Code des assurances ;
 - le Bulletin d'adhésion et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts » ;
 - la présente Notice d'information valant Conditions générales et ses annexes ci-après désignées :
 - l'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent (**annexe 1**) ;
 - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie (**annexe 2**) ;
 - l'option garantie de prévoyance (**annexe 3**) ;
 - les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne (**annexe 4**) ;
 - les informations en matière de durabilité (**annexe 5**) ;
 - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre du mode gestion libre (**annexe financière**) ;
 - la liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre du mode gestion pilotée (**annexe financière**).
- Les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à la disposition de l'Adhérent par son courtier ;
- tout éventuel avenant à la Notice d'information valant Conditions générales ;
 - le Certificat d'adhésion.

Article 32 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

Article 33 : Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne procédera à aucune opération et ne sera obligé à verser de somme au titre de la présente adhésion dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et/ou aux sanctions

économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Article 34 - Adhésion, consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Il est permis à l'Adhérent, sous certaines conditions, d'adhérer au contrat notamment avec l'utilisation de la signature électronique, de consulter l'adhésion ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site mis à la disposition de l'Adhérent par son courtier).

L'adhésion, la consultation et la gestion de l'adhésion au contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- l'adhésion en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- l'adhésion en ligne est autorisée pour les mineurs selon des modalités définies par l'Assureur,
- la consultation de l'adhésion en ligne sera accessible pour les adhésions souscrites par des majeurs juridiquement capables et pour les adhésions souscrites au nom de mineurs,
- la gestion de l'adhésion en ligne sera accessible aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- l'Adhérent/Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion de l'adhésion en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur,
- en cas de co-adhésion, l'adhésion ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne de l'adhésion ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur,
- en cas de démembrement de propriété de l'adhésion, l'adhésion et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible.

En utilisant le procédé de signature électronique mis à sa disposition, l'Adhérent reconnaît que ledit procédé est conforme aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et en accepte la validité.

L'Adhérent reconnaît également être informé de ce que toute tentative de falsification de la version électronique de l'adhésion qu'il a signée avec ledit procédé de signature électronique constitue un faux et est passible de poursuites pénales (article 441-1 du Code pénal).

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre de l'adhésion pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en garantie de l'adhésion. Seule la consultation sera accessible.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à l'adhésion en ligne.

Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra demander la mise en place desdites options sur formulaire papier et l'adresser par voie postale.

L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus l'adhésion et la gestion en ligne de l'adhésion,
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale. Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **Bourse Direct Horizon** est un contrat libellé en unités de compte et en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte et la valeur de la part de provision de diversification étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 1 - Informations sur le traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent

L'Adhérent trouvera ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que Generali Vie et le courtier **Bourse Direct** peuvent effectuer dans le cadre de l'adhésion et de la gestion de l'adhésion.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet : www.generalivie.fr/donnees-personnelles/ ou peuvent être adressées sur simple demande.

> Identification des Responsables de traitement des données à caractère personnel

Recueil des données à caractère personnel en ligne via le site www.boursedirect.fr :

En ce qui concerne le recueil des données à caractère personnel dans le cadre de l'adhésion, les Responsables conjoints de traitement sont :

- L'Assureur, Generali Vie, lequel détermine les finalités des traitements ainsi que les moyens relatifs à la solution d'archivage électronique, le courtier intervenant en qualité de sous-traitant de l'Assureur ;

Generali Vie,

Société anonyme au capital de 341 059 488 euros,
 Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris, N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
 Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00
 Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

- Le courtier, **Bourse Direct**, lequel détermine les moyens permettant de répondre aux finalités du traitement pour l'adhésion et la gestion de l'adhésion au contrat d'assurance en ligne via le site www.boursedirect.fr ;

Bourse Direct, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 876 597 euros RCS Paris B 408 790 608.

Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris.
 Société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR » <https://acpr.banque-france.fr>), supervisée par l'Autorité des marchés financiers (« AMF » - www.amf-france.org) et courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 08044344 www.orias.fr.

> Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution de l'adhésion ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de l'adhésion aux garanties spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion • Recouvrement • Exercice des recours • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésion • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect de toute obligation légale, réglementaire et administrative
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses de l'adhésion • Études statistiques et actuarielles • Renforcement de la connaissance client • Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation • Services • Dispositifs de prévention • Création des espaces clients • Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement • Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Bases juridiques	Finalités de traitement
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration continue des offres Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali
Consentement	<ul style="list-style-type: none"> Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes

> Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent et non collectées auprès de l'Adhérent

Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur et à Bourse Direct :

- État civil, identité, données d'identification,
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.),
- Numéro d'identification national unique.

Source d'où proviennent les données à caractère personnel

- Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Adhérent, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative. Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

> Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant l'Adhérent pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali, aux entités du groupe **Bourse Direct** ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Vie et le courtier **Bourse Direct** pourront chacun communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

> Localisation des traitements des données de l'Adhérent

Concernant l'Assureur :

- Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent. Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali, sur lesquels sont hébergées les données de l'Adhérent, sont localisés en France, en Italie et en Allemagne. S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal. Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Économique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation. Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Concernant le courtier **Bourse Direct** :

- Le courtier **Bourse Direct** a adopté une politique de protection des données à caractère personnel et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent. Les centres de données, sur lesquels sont hébergées les données de l'Adhérent sont localisés en France. Un des sous-traitants est situé au Maroc et aura communication des données à caractère personnel de l'Adhérent afin de l'assister lors de l'utilisation des services de Bourse Direct. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (N° DF-2014-331 et N° DF-2014-309).

> Durée de conservation

Les données à caractère personnel de l'Adhérent sont conservées par Generali Vie selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de Generali Vie, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par Generali Vie :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans
Lutte contre la fraude : - Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ; - Alerte pertinente et fraude avérée.	<ul style="list-style-type: none"> 15 mois à compter de l'alerte ; 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude
Exécution du contrat d'assurance épargne	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 50 ans

> Exercice des droits

Dans le cadre du traitement effectué, l'Adhérent dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont nous disposons et demander que nous lui en communiquions l'intégralité.

- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir** des directives relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données qu'il nous a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires à l'adhésion ou lorsque qu'il a consenti à l'utilisation de ces données.
Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution de l'adhésion impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.
- Pour exercer ses droits auprès de l'Assureur, il faudra envoyer une simple demande aux adresses suivantes :

Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Par voie électronique :

droiddaces@generali.fr

Il pourra être demandé à l'Adhérent de justifier de son identité si nous ne parvenons pas à l'identifier de façon certaine.

- Pour exercer ses droits auprès du courtier **Bourse Direct**, il faudra envoyer une simple demande aux adresses suivantes :

Par voie postale :

Bourse Direct
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
374 rue Saint Honoré
75001 Paris

Par voie électronique :

dpo@boursedirect.fr

La demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

> Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si l'Adhérent est un consommateur et qu'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Nous pourrions cependant toujours contacter l'Adhérent, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant l'adhésion, ou pour lui proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de l'adhésion et l'exécution de l'adhésion, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Adhérent ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. L'Adhérent dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. L'Adhérent peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

> Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent

L'Adhérent peut introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Prospection

Certaines données concernant l'Adhérent ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali. Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage consistant notamment à adresser à l'Adhérent certaines offres commerciales dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de lui permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de produits ou services contribuant à ses besoins de protection en matière d'assurance.

L'Adhérent dispose d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de s'opposer au profilage de ses données lié à la prospection qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles de l'Assureur et du courtier **Bourse Direct** aux adresses suivantes :

Pour l'Assureur

Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Par voie électronique :

droiddaces@generali.fr

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous invitons l'Adhérent à consulter notre site www.generali.fr/cookies.

Pour le courtier **Bourse Direct**

Par voie postale :

Bourse Direct
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
374 rue Saint Honoré
75001 Paris

Par voie électronique :

dpo@boursedirect.fr

Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

Pour les produits afférents aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 :

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire de l'adhésion,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire de l'adhésion,
- 7,5 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire de l'adhésion.

À partir du huitième (8^{ème}) anniversaire de l'adhésion, l'Adhérent bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

Pour les produits afférents aux primes versées à partir du 27 septembre 2017 :

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'Assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'Assureur doit précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour les adhésions de moins de huit (8) ans et 7,5 % pour les adhésions de plus de huit (8) ans.
- L'année N+1, lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
Ce choix vaut pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition est fonction de la durée de l'adhésion (inférieure ou supérieure à huit (8) ans) et du montant des primes versées et non remboursées au 31/12 de l'année N-1 (inférieur ou supérieur à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation de l'Assuré : 12,8 % ou 7,5 %.

À partir du huitième (8^{ème}) anniversaire de l'adhésion, l'Adhérent bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

Quelle que soit la date du versement des primes :

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale de l'Adhérent.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158 6. du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

Fiscalité en cas de décès

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné à l'adhésion.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :
Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus.
- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :
En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.
Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la Sécurité sociale.

Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour une fraction de sa valeur de rachat au premier (1^{er}) janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises aux prélèvements fiscaux français ou à un taux conventionnel en présence d'une convention fiscale internationale. Elles sont exonérées de prélèvements sociaux sur justificatif.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles sont communiquées à l'Adhérent à titre purement indicatif.

Annexe 3 - Option garantie de prévoyance

L'Adhérent peut choisir la garantie de prévoyance définie ci-après :

Garantie plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion à condition toutefois, que l' (les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme de l'adhésion et en toute hypothèse avant son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que l'Adhérent aura choisi entre les deux (2) options, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte et le fonds croissance, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le(s) fonds en euros et sur les supports en unités de compte et le fonds croissance, indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion au contrat.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l' (des) Assuré(s).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 12 à 32 ans	14 €	54	92 €
33	16 €	55	98 €
34	17 €	56	104 €
35	18 €	57	112 €
36	20 €	58	120 €
37	22 €	59	128 €
38	24 €	60	138 €
39	25 €	61	148 €
40	29 €	62	161 €
41	31 €	63	174 €
42	35 €	64	190 €
43	40 €	65	206 €
44	43 €	66	226 €
45	48 €	67	246 €
46	52 €	68	268 €
47	56 €	69	292 €
48	61 €	70	319 €
49	65 €	71	348 €
50	70 €	72	380 €
51	74 €	73	414 €
52	80 €	74	452 €
53	86 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-adhésion les Co-Adhérents ont la possibilité de choisir le dénouement de l'adhésion :

- dénouement au premier (1^{er}) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre d'un régime communautaire ou d'un régime de séparation de biens dûment aménagé par une société d'acquêts et un avantage matrimonial (clause de préciput ou d'attribution intégrale).

L'Adhérent s'engage à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de son adhésion investis sur le(s) fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que son adhésion est investie en tout ou partie sur le fonds croissance.

Un courrier sera adressé à l'Adhérent si l'épargne atteinte sur le(s) fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte de l'adhésion afin qu'il reconstitue cette part minimum de 10 % sur le(s) fonds en euros.

La prime est prélevée sur la valeur atteinte sur le(s) fonds en euros et les supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1^{ère}) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :

L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par Generali Vie :

Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion (hors fonds croissance), la garantie sera alors suspendue et l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant que qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au prélèvement de la prime. À défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire de l' (des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : Le procédé technique délivré par **Bourse Direct** à tout Adhèrent/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Adhèrent/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service (s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion au contrat **Bourse Direct Horizon**.
- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion de l'Adhèrent tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : Toute opération d'adhésion, de consultation ou de gestion réalisée sur l'adhésion de l'Adhèrent par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Notice d'information valant Conditions générales ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Consultation et gestion de l'adhésion

Opérations de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne

L'Adhèrent a la faculté de consulter son adhésion au contrat **Bourse Direct Horizon** et d'effectuer des opérations de gestion sur son adhésion par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site du courtier www.boursedirect.fr).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhèrent transmet ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, l'Adhèrent conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son adhésion sur support papier et par voie postale.

Accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion de l'Adhèrent se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui lui sera directement attribué par **Bourse Direct**. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de l'authentifier et de l'identifier permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne de l'adhésion ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

L'Adhèrent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. L'Adhèrent devra en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

L'Adhèrent sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, l'Adhèrent doit impérativement et sans délai en informer **Bourse Direct** par courrier électronique (e-mail) à l'adresse service.epargne@boursedirect.fr afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Sa demande sera prise en compte par **Bourse Direct** aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, il pourra également déclarer la perte ou le vol de son Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h à 18h, au 01 56 88 40 44 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de sa responsabilité exclusive.

Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhèrent procède à la réalisation de son Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur confirme à l'Adhèrent la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, l'Adhèrent doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhèrent disposera de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à sa volonté.

L'Adhèrent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, l'Adhèrent s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'attention de l'Adhèrent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.

Convention de preuve - Responsabilité

Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

Mode de preuve des différentes opérations en ligne

L'Adhèrent accepte et reconnaît que :

- toute consultation de l'adhésion ou Opération de gestion en ligne effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'Opération de gestion en ligne ;

- toute Opération en ligne effectuée après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature l'identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion en ligne effectuées par l'Adhérent au moyen de son Code d'Accès Confidentiel ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des supports en unités de compte, notamment par le biais de son système d'information.

Annexe 5 - Informations en matière de durabilité

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Generali Vie

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Vie, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Vie tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.

Les principes qui guident Generali Vie pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet <https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/>.

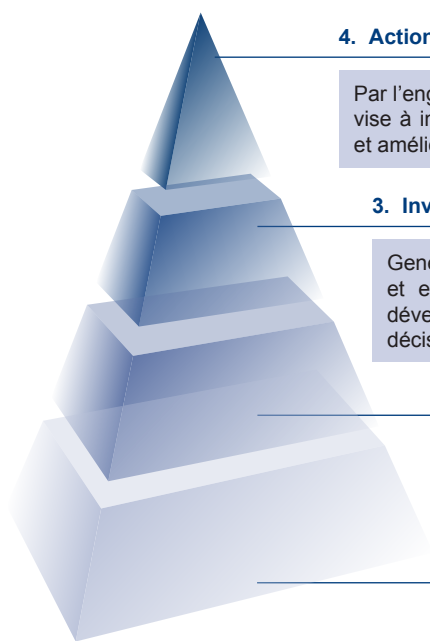
Les engagements de Generali Vie pour les fonds en euros et les fonds croissance

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Vie en matière de durabilité

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Vie car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Vie soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.



4. Actionnariat actif

Par l'engagement actionnarial et le vote aux assemblées générales des actionnaires, le Groupe Generali vise à influencer les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques ESG pour réduire leurs risques et améliorer leurs performances à long terme.

3. Investissement thématique et d'impact

Generali Vie promeut l'investissement thématique et d'impact, visant ⁽ⁱ⁾ à générer un impact social et environnemental positif pour la société et l'environnement en contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies et également ⁽ⁱⁱ⁾ à limiter les incidences négatives de nos décisions d'investissement pour l'atteinte de ces objectifs.

2. Intégration ESG dans les décisions d'investissement

Generali Vie intègre des facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, afin de réduire l'exposition aux entreprises dont les comportements ne sont pas conformes aux principes, aux valeurs et à la stratégie d'investissement de Generali Vie.

1. Exclusions normatives et sectorielles

Generali Vie applique un filtre éthique afin d'exclure de ses investissements les risques issus de l'exposition à des secteurs et/ou des activités sujets à controverses.

Une large diversification des actifs sur les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie

Les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion⁽¹⁾. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Les engagements de Generali Vie pour la gestion et le référencement des supports en unités de compte

Generali Vie offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Vie interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Vie leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres États européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Vie.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de Generali Vie

Sur les fonds euros et sur les fonds croissance : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Vie met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

L'investissement net de frais sur les fonds croissance Générations Croissance durable/G Croissance 2020 supporte un risque de perte en capital partiel à l'échéance. En cas de désinvestissement avant l'échéance, le risque de perte en capital peut être total ou partiel, les montants investis sur les fonds croissance Générations Croissance durable/G Croissance 2020 étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

⁽¹⁾ Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (nette de frais de gestion).

Les fonds croissance (G Croissance 2020 et Générations Croissance durable) bénéficient d'une garantie partielle en capital au terme de l'engagement à hauteur de 80 %, nette de frais sur versement et brute de frais de gestion.



Bourse Direct, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 13 876 597 euros - RCS Paris B 408 790 608.
Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris.
Société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement
par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(" ACPR " <https://acpr.banque-france.fr>), supervisée par l'Autorité
des marchés financiers (" AMF " - www.amf-france.org) et courtier d'assurance
immatriculé à l'ORIAS sous le n° 08044344 www.orias.fr)



Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

